

Directives du DFI relatives à la procédure d'octroi d'aides financières en vertu de l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renfor- cement des droits de l'enfant

du 1^{er} janvier 2014

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

vu l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant¹,

édicte les directives suivantes:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent:

- a. la procédure de dépôt et de traitement des demandes;
- b. les documents à remettre.

Art. 2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à l'octroi d'aides financières à des organisations pour des programmes, des activités régulières ou des projets en vertu de l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant.

Art. 3 Définitions

Au sens des présentes directives, on entend par:

- a. *à l'échelle d'une région linguistique*: dans au moins dix cantons alémaniques, dans au moins trois cantons romands, en Suisse italienne ou en Suisse rhéto-romane;
- b. *mesure*: un programme, une activité régulière ou un projet;
- c. *programme*: un ensemble d'activités limitées dans le temps, coordonnées entre elles et visant un objectif global commun;
- d. *activité régulière*: une activité récurrente d'une organisation, poursuivant des objectifs définis et visant la pérennité ou le développement des activités de cette organisation;
- e. *projet*: une entreprise unique qui consiste en une série d'activités commençant et se terminant à des dates données et qui vise à atteindre un objectif défini en respectant des contraintes en termes de temps, de ressources et de qualité.

Art. 4 Egalité des salaires

Les organisations s'engagent à respecter l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs.

Section 2 Traitement des demandes

Art. 5 Dépôt des demandes

¹ Les demandes, accompagnées de tous les documents exigés, sont déposées à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

² Les demandes d'aides financières pour des programmes ou des activités régulières peuvent être déposées jusqu'à fin juin de l'année précédant la période contractuelle souhaitée.

³ Les demandes d'aides financières pour des projets peuvent être déposées jusqu'à fin février.

Art. 6 Entrée en matière

L'OFAS entre en matière sur la demande lorsque celle-ci a été déposée dans les délais et qu'elle est accompagnée de tous les documents exigés.

Art. 7 Conditions d'octroi

Des aides financières ne sont octroyées pour des mesures que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'organisation ne poursuit pas un but lucratif;
- b. l'organisation est active à l'échelle du pays ou d'une région linguistique;
- c. les mesures sont réalisées à l'échelle du pays ou d'une région linguistique, ou peuvent être transférées ou étendues dans d'autres régions;
- d. les mesures répondent à un besoin prouvé;
- e. les mesures sont suffisamment motivées et poursuivent leur but de manière économique et efficace;
- f. l'organisation dispose de compétences professionnelles dans le domaine de la protection des enfants.

Art. 8 Documents à remettre

¹ L'organisation remet à l'OFAS, pour toutes les mesures, les documents suivants:

- a. les statuts en vigueur;
- b. le rapport annuel approuvé par l'organe compétent et les comptes annuels révisés de l'année précédente;
- c. une présentation des éléments suivants:
 1. objectifs, groupes cibles, structures, contenus et utilité,
 2. calendrier, modalités de mise en œuvre et méthodes,
 3. couverture géographique des mesures.

² Pour les demandes d'aides financières relatives à des programmes ou des activités régulières, l'organisation remet en outre à l'OFAS:

- a. une demande informelle;
- b. un budget annuel détaillé et commenté de l'année en cours.

³ Pour les demandes d'aides financières relatives à des projets, l'organisation remet en outre à l'OFAS:

- a. le formulaire de demande dûment rempli;
- b. un plan de financement et un plan budgétaire.

Art. 9 Examen des demandes

¹ L'OFAS examine les demandes. Il en exige le remaniement si elles sont incomplètes.

² Il peut demander l'avis de spécialistes externes.

³ Il accorde les aides financières pour des programmes et des activités régulières par conclusion de contrats de prestations avec les organisations.

⁴ Il accorde les aides financières pour des projets par voie de décision, et rend sa décision fin avril au plus tard.

Art. 10 Contrat de prestations

Le contrat de prestations précise notamment:

- a. la base légale;
- b. la durée du contrat;
- c. les objectifs stratégiques et opérationnels de l'organisation soutenue;
- d. les offres et les activités proposées;
- e. le montant de l'aide financière octroyée, sous réserve des compétences des Chambres fédérales en matière de budget;
- f. l'obligation de rendre compte et le délai imparti pour ce faire;
- g. les mesures d'assurance qualité;
- h. les charges et conditions.

Art. 11 Contenu de la décision relative aux aides financières octroyées

La décision comprend notamment des indications sur la base légale, le type et le montant des aides financières, les modalités de facturation et de paiement, ainsi que les délais de remise des rapports.

Art. 12 Rapports (contrôle de gestion)

¹ Lorsque l'octroi de l'aide financière est assorti de la charge de vérifier la réalisation et l'impact de la mesure, l'OFAS peut exiger de l'organisation qu'elle lui en rende compte sous la forme d'un rapport intermédiaire annuel, des comptes annuels révisés et du rapport annuel ordinaire de l'année précédente.

² Les aides financières convenues ne sont versées qu'à condition que l'OFAS ait approuvé les rapports présentés.

³ L'organisation signale sans délai à l'OFAS les modifications éventuelles des statuts ou les autres événements qui concernent les aides financières.

Section 3 Dispositions finales

Art. 13 Publication des aides financières

¹ L'OFAS publie sous une forme appropriée un bref descriptif des programmes, des activités régulières et des projets qui sont soutenus au moyen des aides financières, ainsi que le montant des aides octroyées à chacun des bénéficiaires, conformément à l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant.

² Les bénéficiaires mentionnent les aides financières obtenues dans leur rapport annuel ainsi que dans tous les documents de projet publics.

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 16 décembre 2013

Département fédéral de l'intérieur DFI

Alain Berset
Conseiller fédéral